

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique KARIOLA

<i>de la société</i>	GRITCHE
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2020-1961</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 janvier 2021,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KARIOLA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	90 g/L - metconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial CARAMBA STAR	N° AMM 2010280
Numéro d'intrant	2140049	
Numéro de permis	2140030	
Fonction	Fongicide, Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
JUVENTUS 90	AS2-53F(2019)	Lithuanie	BASF UAB

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/01/21

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L